Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212900435-20251215-DEL2025_6_9-DE

République Française
Département FINISTERE
Commune de DAOULAS

Référence 2025-6-9 — DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 15/12/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	17

Vote
A l'unanimité
Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation
11/12/2025

Date d'affichage
11/12/2025

L'an 2025, le 15 Décembre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Daoulas s'est réuni en mairie,17 route de Loperhet, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur LE SAUX Jean-Luc, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. LE SAUX Jean-Luc, Maire, Mmes : CALVEZ-BARNOT Gaëlle, DEMIANS Laurence, FAURE Rachel, FOEON KERVELLA Gwenaëlle, GUICHOUX Fabienne, LEVEQUE Joëlle, RENAUD Marion, TONNARD Nelly, MM : CAILLEAU Olivier, GASTRIN Alain, GRAF Frédéric, LAGADEC Jean-Philippe, MONTFORT Philippe, ROUE Bertrand, RYBSKI Philippe

Absent(s) ayant donné procuration : M. CAILLEAU François-Marie à M. CAILLEAU Olivier
Excusé(s) : Mme BRELIVET Sophie, M. PIBOT Alain

A été nommée secrétaire : Mme FAURE Rachel

Objet : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

La signature de cette convention permettra de mobiliser des financements bonifiés de la CAF et de renforcer la coopération entre les collectivités et les partenaires institutionnels.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est un outil stratégique de partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère, le Département du Finistère, la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (CAPLD), le syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry (SIPP) et les 22 communes membres. Elle vise à renforcer la cohérence, l'efficacité et la coordination des actions en faveur de la cohésion sociale sur le territoire, en s'appuyant sur un diagnostic partagé et un plan d'action pluriannuel.

La CTG 2026-2029, coconstruite avec l'ensemble des partenaires, s'inscrit dans la continuité des engagements pris depuis 2021 et intègre les évolutions législatives, notamment la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 et le décret n°2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Elle couvre les champs suivants :

Petite enfance, enfance et jeunesse ;
• Parentalité ;
• Accès aux droits et inclusion numérique.

Le diagnostic partagé, réalisé à l'issue de la CTG actuelle, a permis d'identifier les enjeux prioritaires pour le territoire, notamment :
• L'accompagnement d'un service public de la petite enfance lisible et coordonné ;
• L'adaptation de l'offre d'accueil aux besoins des familles, en anticipant la baisse démographique ;
• La mutualisation des moyens et la professionnalisation des équipes ;
• L'amélioration de l'accès aux droits et la lutte contre le non-recours.

La gouvernance de la CTG repose sur un comité de pilotage et des groupes de travail thématiques, associant les acteurs locaux. La convention prévoit également des mécanismes de suivi, d'évaluation et de révision à mi-parcours (mars 2027).

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212900435-20251215-DEL2025_6_9-DE

La signature de cette convention permettra de mobiliser des financements bonifiés de la CAF et de renforcer la coopération entre les collectivités et les partenaires institutionnels.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise le Maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) 2026-2029, ainsi que ses annexes et éventuels avenants,
- charge le Maire de notifier la présente délibération à la CAF du Finistère, au Département du Finistère et aux communes membres.

Pour copie conforme :
En mairie, le 16/12/2025
Le Maire
Jean-Luc LE SAUX

La secrétaire de séance, Rachel FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).